

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 238.394 du 1^{er} juin 2017

220.317/XV-3203

En cause : **1. VAN CAMPENHOUT** Françoise,
 2. DELOOZ Jean,
 3. l'association des Copropriétaires Maria-Pia,
 ayant élu domicile chez
 M^e Dominique VERMER, avocat,
 rue Tedesco 7
 1160 Bruxelles,

contre :

la commune d'Etterbeek,
 ayant élu domicile chez
 M^e Jacques SAMBON, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles.

I. Objet du recours

Par une requête introduite le 19 septembre 2016, Françoise VAN CAMPENHOUT, Jean DELOOZ et l'association des Copropriétaires Maria-Pia, demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme octroyé le 23 juin 2016 par la commune d'Etterbeek à la s.p.r.l. Sandstone pour «rehausser un immeuble en vue d'aménager un duplex de trois chambres avec terrasses» dans un bien sis rue du Cornet, 19.

II. Procédure

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

M^{me} Vinciane FRANCK, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 22 mars 2017, les parties ont été convoquées à l'audience publique du 9 mai 2017 à 9 heures 30 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Diane DÉOM, conseiller d'État, président f.f., a fait rapport.

M^e Thomas HAZARD, *loco* M^e Dominique VERMER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Jacques SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Muriel VANDERHELST, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Renonciation au permis attaqué

Considérant que la s.p.r.l. Sandstone, bénéficiaire du permis d'urbanisme attaqué, a fait savoir à la commune, par une lettre du 5 octobre 2016, qu'elle renonçait à celui-ci; qu'à l'audience, la partie adverse précise qu'une nouvelle demande de permis de cette société, relative au même bien, est en cours d'examen; que les parties s'accordent à considérer que le recours n'a plus d'objet;

IV. Dépens

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge des parties requérantes,

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à charge des requérants, à concurrence de 200 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le premier juin deux mille dix-sept par :

M ^{me}	Diane DÉOM,	président f.f.,
M.	Frédéric QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Frédéric QUINTIN	Diane DÉOM
------------------	------------